

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.65
Aides individuelles aux entreprises de la 1ère transformation du bois	

PROGRAMME(S)**631P17 - Modernisation des entreprises du bois****EXPOSE DES MOTIFS**

La politique économique de la région Bourgogne-Franche-Comté est inscrite dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en juin 2022 : « Avec les entreprises et les territoires, réussir les transitions et relever les défis de l'emploi ». Il ressort comme priorité de cette stratégie l'accompagnement et le développement de l'industrie régionale, créatrice d'emploi et devant faire face à de nombreuses mutations.

Parallèlement, il répond aux orientations du Contrat régional forêt - bois 2018 – 2028 et notamment à l'objectif stratégique n°2 « Améliorer la compétitivité des entreprises ».

Ce dispositif a pour objectifs d'accompagner :

- les entreprises dans les phases clefs de leur vie (création, croissance, transmission) ;
- les projets de façon globale (stratégie, investissement, consolidation de la trésorerie, compétences, ...)
- l'aide devra être incitative au regard de la situation financière de l'entreprise ;
- l'effet de levier maximum sur les financements privés sera recherché.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- Régime exempté de notification N° SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029,
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises de la première transformation du bois (voir définition ci-dessous) au sens du droit communautaire, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Définition des entreprises de première transformation du bois :

Sont éligibles les entreprises :

- Ayant pour code NAF :
 - 1610A – Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
 - 1626Y – Fabrication de combustibles solides à partir de biomasse végétale

Les entreprises de travaux forestiers dont les codes NAF sont les suivants sont également éligibles à condition de réaliser un investissement relevant de la première transformation du bois :

- 0210Z : Sylviculture et autres activités forestières
- 0240Z – Services de soutien à l'exploitation forestière
- 0220Z – Exploitation forestière

- b) OU réalisant un investissement relevant de la première transformation du bois : sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Le projet lié au financement doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

L'entreprise remplit les conditions ci-dessous :

- inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) relevant du secteur de la première transformation du bois
- relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la première transformation du bois

Les auto-entreprises, entreprises individuelles soumises au régime fiscal des micro-entreprises et autres entreprises individuelles ne sont pas éligibles.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

CRITERE D'INCITATIVITE DE L'AIDE

En vertu du principe d'incitativité des aides, tout dossier devra faire l'objet d'un dépôt préalable à tout commencement d'exécution du projet sur la plateforme dématérialisée de la Région. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée ...).

Également, le principe d'incitativité de l'aide sera vérifié par le service instructeur au regard des capacités de l'entreprise à financer dans le temps, le montant de l'investissement qui fait l'objet de la demande d'aide. Ce critère s'applique au volet 3 « aide à l'investissement matériel ».

La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

PLAFOND D'INTERVENTION GENERAL

Pour les entreprises qui bénéficient d'un accompagnement de la Région sur plusieurs dispositifs en avance remboursable, l'encours de la Région ne devra pas dépasser 400 000 € par entreprise en prenant en compte la nouvelle avance remboursable. Le calcul de l'encours s'effectue à la date de réception de la demande d'aide.

MODALITES DE GESTION

Avance BFC est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux entreprises de la première transformation du bois et de leur remboursement. Les modalités sont définies par voie de convention signée entre Avance BFC et le bénéficiaire.

1. Aide à la création, croissance, transmission

OBJECTIFS

- Consolider la trésorerie des entreprises aux côtés des actionnaires et faire effet levier sur les financements privés (actionnaires et banques).
- L'aide n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long terme.

NATURE

Avance remboursable à taux zéro, sans garantie.

Durée : 5 ans dont un an de différé (2 ans de différé pour les entreprises innovantes).

L'aide sera sollicitée au plus tard dans les 12 mois de la réalisation de l'opération ou du démarrage du courant d'affaires pour les créations.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- en fonction des besoins, minimum 20 000 €, maximum 200 000 €. L'intervention est fixée à un euro de nouvel apport de la collectivité pour au moins un euro de nouvel apport en fonds propres et au moins un euro de prêt bancaire moyen long terme ;
- pour les transmissions : l'aide est octroyée à l'entreprise reprise et plafonnée aux montants des fonds propres de l'entreprise reprise dans la limite de 200 000 €. En cas de croissance externe, le montant de l'avance remboursable sera égal à 20 % du montant de la reprise.

FINANCEMENT

Versement en une seule fois.

Les remboursements interviendront en trimestrialités constantes.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seuls les dossiers pour lesquels l'aide sollicitée a vocation à compléter un apport de fonds propres de l'entreprise et un apport bancaire sont éligibles.

- Pour les cas de transmission :
 - la Région interviendra dans la consolidation de la trésorerie de la société d'exploitation reprise, le rachat étant financé par le privé (banques et actionnaires),
 - La part du capital du ou des repreneur(s) doit être supérieure à 50 %,
 - Les transmissions dans un cadre familial sont inéligibles.

L'entreprise devra justifier *a minima* d'un montant de fonds propres de 5 000€.

Le plan de financement fourni devra être visé par un expert-comptable.

PROCEDURE

DEPOT

Le dossier de demande est disponible en téléchargement sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/guide-des-aides>

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « Développement » dûment rempli
- Attestation de régularité fiscale émanant du service des impôts
- Dans le cas d'un groupe : comptes consolidés ou liasses des filiales, (a minima la liasse de la holding)
- Organigramme juridique
- Organigramme fonctionnel
- Accord bancaire
- Justificatif d'apport
- Compte de résultat prévisionnel et plan de financement

2. Aide au recrutement de cadres

OBJECTIFS

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises.
- Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement.
- Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée (temps de travail *a minima* à 80%).

NATURE

Avance remboursable à taux zéro.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.

FINANCEMENT

- Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail signé.
- Remboursement : 3 ans dont 1 an de différé (pour les cadres R&D, 4 ans dont 2 ans de différé).
- Les remboursements interviendront en trimestrialités constantes.

CRITERES D'ELIGIBILITE

La demande d'aide peut être déposée jusqu'à la fin de la période d'essai.

Pour toutes les entreprises	Pour les entreprises de moins de 50 personnes sont également éligibles
• Cadre R&D • Cadre Développement durable-RSE • Cadre Qualité	• Tous types de cadres, notamment : Cadre manager Cadre commercial Cadre administratif et financier Cadre développeur informatique
Conditions particulières : - Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche ; - Seuls les postes en création sont éligibles ; - Seuls les contrats de travail à durée indéterminée <i>a minima</i> de 80% sont éligibles ; - Le salaire annuel brut chargé doit être supérieur à 35 000 € ; - Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles ; - Sont exclus les cadres s'ils sont dirigeants ou actionnaires ou s'ils ont un lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires ; - 2 recrutements maximum sur 12 mois - L'entreprise devra justifier <i>a minima</i> d'un montant de fonds propres de 5 000€.	

PROCEDURE

DEPOT

Le dossier de demande est disponible en téléchargement sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/guide-des-aides>

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « Développement » dûment rempli
- Organigramme juridique
- Organigramme fonctionnel
- Curriculum vitae
- Projet de contrat de travail

3. Aide aux investissements matériels

OBJECTIFS

- Accompagner des projets d'investissements liés à l'outil de production des entreprises de la première transformation du bois en consolidant la trésorerie en vue de financer les investissements immatériels ;
- Rechercher un effet levier maximum sur les financements bancaires (crédit-bail ou financement bancaire moyen long terme).

NATURE

Avance remboursable à taux zéro.
Durée : 5 ans dont six mois de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Taux : 20 % maximum de l'assiette éligible retenue dans le cas général et 30 % maximum dans le cas des zones d'aides à finalité régionale (AFR).
Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 20 000 € HT d'investissements éligibles.
Plafond d'avance remboursable fixé à 250 000 €.

FINANCEMENT

Un prêt bancaire (ou crédit-bail) représentant au moins 80% du montant de l'investissement envisagé est exigé.
L'avance remboursable sera versée en totalité à la demande du bénéficiaire.
Les remboursements interviendront en triserialités constantes.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- **Sont éligibles :**
 - les investissements relevant de la première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage, broyage) et de son optimisation (contrôle de la qualité, automatisation, développements technologiques) en incluant des investissements au niveau du parc à grumes,
 - les investissements susceptibles d'adapter les produits de la première transformation du bois à la demande des industries de l'aval (séchage, rabotage, traitement, préservation et présentation des produits, classement, marquage) et permettant de récupérer et valoriser des produits connexes.
 - Les matériels neufs ou les matériels d'occasion reconditionnés (à condition que ce matériel reconditionné soit contrôlé et certifié conforme par FCBA ou l'ENSAM de Cluny)
 - Les dépenses liées à l'installation (transport, formation de prise en main hors intervention de l'OPCO, travaux préparatoires de mise en service, logiciel de pilotage du matériel hors licence ou abonnement).
 - Les équipements spécifiques nécessaires dans le processus de production.
- **Ne sont pas éligibles :**
 - les coûts de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments,
 - les dépenses liées à l'achat de terrain,
 - les matériels roulants, de manutention ou de bureautique,
 - les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des monteurs ou installateurs de l'équipement.

Pour les entreprises s'inscrivant dans une démarche de transition numérique, 2 types d'investissement sont éligibles :

- Les investissements immatériels dès lors qu'ils sont comptabilisés en immobilisation
- Les investissements en matériel informatique dès lors qu'ils constituent le moyen de production exclusif de l'entreprise.

L'entreprise devra justifier *a minima* d'un montant de fonds propres de 5 000€.

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Le dossier de demande est disponible en téléchargement sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/guide-des-aides>

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « Développement » dûment rempli
- Attestation de régularité fiscale émanant du service des impôts
- Dans le cas d'un groupe : comptes consolidés ou liasses des filiales, (a minima la liasse de la holding)
- Organigramme juridique
- Organigramme fonctionnel
- Devis pour chaque équipement
- Proposition, offre ou contrat de prêt ou de crédit-bail

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'entreprises aidées.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable.
- L'attribution des aides s'effectuera dans la limite des budgets alloués.
- Un diagnostic pourra être demandé en amont de l'octroi d'une aide
- Le Conseil régional se réserve la possibilité d'annuler le versement de l'aide (partiel ou total) en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 mars 2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.71 du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.34 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 22CP.29 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 23AP.2 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 janvier 2023
- Délibération n° 23CP.546 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023
- Délibération n° 24CP.263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 12 avril 2024
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 25 septembre 2026